

AC HOLDING AND THE FAMILY COMPANY

Société à responsabilité limitée

Capital social : 5.421.830 €

Siège social : Le Lannec

22200 PLOUISY

R.C.S. SAINT-BRIEUC 838 136 380

(Ci-après désignée, la « **Société** »)

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 11 DECEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq,

Le 11 décembre,

Monsieur Antoine COZIGOU, demeurant à GUINGAMP (22200), 19 rue de Chateaubriand, associé unique et gérant de la Société (Ci-après désigné, l'« **Associé Unique** »), a pris les décisions suivantes relatives à l'ordre du jour :

- Changement d'objet social et modification de l'article 3 des statuts,
- Augmentation de capital par apport en nature,
- Modification des articles 6 et 7 des statuts,
- Reprise des engagements de conservation de titres et ajout d'un article 32 aux statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique décide de modifier l'article 3 des statuts de la Société relatif à l'objet social, pour lui en donner la teneur suivante :

«ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- *La réalisation, à titre purement interne au groupe, de services spécifiques administratifs, juridiques, comptables, financiers ou immobiliers ;*
- *L'acquisition, la gestion, la vente de valeurs mobilières, titres de placement, titres de toutes sociétés ou tous groupements et de tous droits portant sur ces valeurs et titres ;*
- *La propriété, l'administration, la gestion et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis et de tous droits immobiliers, dont la société peut devenir propriétaire par voie d'acquisition, de construction, d'échange, d'apport ou autrement ;*
- *Éventuellement, l'aliénation de ses immeubles au moyen de vente, d'échange ou d'apport en société.*

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension, son patrimoine social ou son développement. »

DEUXIEME DECISION

Après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux apports en date du 27 novembre 2025, déposé au Greffe du Tribunal de commerce le 28 novembre 2025, et du traité d'apport en date à PLOUISY (22200) du 11 décembre 2025 aux termes duquel Monsieur Antoine COZIGOU envisage d'apporter, à la Société, avec jouissance à compter de la réalisation de l'apport, selon le détail figurant au traité d'apport, la pleine propriété des titres suivants :

- 125 parts sociales, numérotées de 1 à 125, composant 25 % du capital de la société « **RHL DU LANNEC** »¹, pour une valeur unitaire de 740,00 € soit une valeur globale de 92.500,00 €,
- 49 parts sociales, numérotées de 1 à 49, composant 24,5 % du capital de la société « **MESCODEN IMMOBILIER** »², pour une valeur unitaire de 13.000,00 € soit une valeur globale de 637.000,00 €,
- 25 parts sociales, numérotées de 1 à 25, composant 25 % du capital de la société « **LIFREN** »³, pour une valeur unitaire de 12.160,00 € soit une valeur globale de 304.000,00 €,
- 180 actions, numérotées de 1.541 à 1.665 et numérotées de 1.115 à 1.169, composant 3,27 % du capital de la société « **MAT !** »⁴, pour une valeur unitaire de 23.636,36 € soit une valeur globale de 4.254.544,80 €,

L'Associé Unique approuve cet apport ainsi que son évaluation d'un montant global de 5.288.044,80 €.

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux apports, décide, en rémunération de l'apport approuvé au titre de la deuxième décision, d'augmenter le capital social d'une somme de 1.168.510,00 € pour le porter de 5.421.830,00 € à 6.590.340,00 €, au moyen de la création de 116.851 parts sociales nouvelles, numérotées de 542.184 à 659.034 de 45,25 € (dont 10 € de valeur nominale et 35,25445953 € de prime d'émission), émises au pair, lesdites parts étant attribuées en totalité à Monsieur Antoine COZIGOU.

L'Associé Unique déclare qu'il fera son affaire personnelle du traitement des rompus, lesquels ne donneront lieu à aucune attribution des titres par la Société.

Les parts nouvelles seront, dès la date de réalisation de l'augmentation du capital, soumises à l'ensemble des dispositions statutaires existantes au jour de leur création et aux résolutions des assemblées générales, jouiront, à compter de la même date, des mêmes droits et seront entièrement assimilées aux parts anciennes.

¹ RCS SAINT BRIEUC 383 358 116

² RCS SAINT BRIEUC 528 583 974

³ RCS SAINT BRIEUC 478 180 771

⁴ RCS SAINT BRIEUC 521 820 993

Les droits aux dividendes attachés auxdites parts s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation.

En conséquence, le capital social s'élèvera désormais à la somme de 6.590.340 €, divisé en 659.034 parts sociales, numérotées de 1 à 659.034 de 10 € chacune.

QUATRIEME DECISION

En conséquence de la décision qui précède, l'Associé Unique décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts sociaux :

"ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL – Ajout d'un alinéa in fine

« Aux termes des décisions de l'Associé Unique en date du 11 décembre 2025, le capital a été augmenté d'une somme de 1.168.510,00 € au moyen des apports suivants :

- 125 parts sociales, numérotées de 1 à 125, composant 25 % du capital de la société « **RHL DU LANNEC** »,*
- 49 parts sociales, numérotées de 1 à 49, composant 24,5 % du capital de la société « **MESCODEN IMMOBILIER** »,*
- 25 parts sociales, numérotées de 1 à 25, composant 25 % du capital de la société « **LIFREN** »,*
- 180 actions, numérotées de 1.541 à 1.665 et numérotées de 1.115 à 1.169, composant 3,27 % du capital de la société « **MAT !** »,*

La différence entre le montant de l'apport et le montant de l'augmentation de capital a été affectée au compte de prime d'émission. »

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL – Nouvelle rédaction

*Le capital social est fixé à la somme de **SIX MILLIONS CINQ CENT QUATRE VINGT DIX MILLE TROIS CENT QUARANTE EUROS** (6.590.340 €).*

*Il est divisé en **SIX CENT CINQUANTE NEUF MILLE TRENTE QUATRE (659.034)** parts sociales de **DIX EUROS (10 €)** de valeur nominale chacune, libérées en totalité, numérotées de 1 à 659.034 et attribuées comme suit :*

- **Monsieur Antoine COZIGOU**
A concurrence de **SIX CENT CINQUANTE NEUF MILLE TRENTE QUATRE (659.034)** parts sociales
Numérotées de 1 à 659.034, ci.....659.034 parts sociales*

*Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social, soit **SIX CENT CINQUANTE NEUF MILLE TRENTE QUATRE (659.034)** parts sociales de la Société. »*

CINQUIEME DECISION

L'Associé Unique rappelle qu'il a décidé, au titre de la troisième décision, d'augmenter le capital social de la Société d'un montant de 1.168.510,00 € par apport en nature réalisé par Monsieur Antoine COZIGOU portant sur les titres suivants :

- 125 parts sociales, numérotées de 1 à 125, composant 25 % du capital de la société « **RHL DU LANNEC** »,
- 49 parts sociales, numérotées de 1 à 49, composant 24,5 % du capital de la société « **MESCODEN IMMOBILIER** »,
- 25 parts sociales, numérotées de 1 à 25, composant 25 % du capital de la société « **LIFREN** »,
- 180 actions, numérotées de 1.541 à 1.665 et numérotées de 1.115 à 1.169, composant 3,27 % du capital de la société « **MAT !** ».

Il est exposé que les titres de la société « **MAT !** » apportés sont actuellement soumis à :

- Un engagement individuel par suite d'une donation intervenue le 30 décembre 2021, sous le bénéfice des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts.
- Un engagement collectif pris le 11 juin 2025, utilisé dans le cadre d'une donation intervenue le même jour, sous le bénéfice des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts.

Par suite des engagements susvisés actuellement en cours et compte tenu de l'opération d'apport, il convient de procéder à une reprise desdits engagements dans les statuts de la Société et adjoindre un article 32 dont la rédaction est la suivante :

« ARTICLE 32 - ENGAGEMENTS DE CONSERVATION

32.1 Déclaration relative à l'engagement individuel pris dans le cadre de la donation du 30 décembre 2021

*Aux termes d'un acte de donation-partage en date du 30 décembre 2021, établi par Maître Jocelyn HODEBOURG, Notaire à RENNES (35000), Monsieur Antoine COZIGOU a reçu de Monsieur et Madame Hervé COZIGOU, ses parents, la pleine propriété de 125 actions de la société « **MAT !** »⁵ et la nue-propriété de 130 actions de la société « **MAT !** » ;*

Aux termes d'un acte reçu le même jour par Maître Arnaud SOLLET, Notaire à RENNES (35000), Monsieur Antoine COZIGOU a pris l'engagement individuel de conserver les 125 actions qu'il a reçues, pendant une durée de 4 ans, cet engagement individuel expirant le 30 décembre 2027.

En application de l'article 787 B du Code général des impôts, cet engagement permet de bénéficier de l'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit sur la donation ci-dessus visée.

⁵ RCS SAINT BRIEUC 521 820 993 (anciennement « **CSP** »)

*Pour le maintien du bénéfice de cette exonération partielle de droits, la société «**AC HOLDING AND THE FAMILY COMPANY**», société bénéficiaire de l'apport, doit s'engager à conserver les 125 actions susvisées apportées par Monsieur Antoine COZIGOU jusqu'à l'expiration de l'engagement individuel de conservation visé au paragraphe c de l'article 787 B précité.*

Engagement de la société «AC HOLDING AND THE FAMILY COMPANY »

Monsieur Antoine COZIGOU, gérant de la Société, déclare que cette dernière remplit les conditions mentionnées au paragraphe f de l'article 787 B du Code général des impôts, savoir :

- *détenir un actif brut composé à plus de 50 % de participations dans la société exploitante soumises aux engagements visés aux a et c du même article ;*
- *avoir 75 % au moins de son capital et de ses droits de vote détenus par les parties soumises aux obligations de conservation ;*
- *être dirigée directement par une ou plusieurs des parties soumises aux obligations de conservation.*

La Société prend acte que ces conditions doivent être respectées à l'issue de l'opération d'apport et jusqu'au terme de l'engagement individuel de conservation souscrit par Monsieur Antoine COZIGOU.

A cet effet, la Société s'engage à conserver les actions qu'elle a reçues en vertu du présent apport jusqu'à l'expiration de l'engagement individuel de conservation portant sur les titres apportés.

A ce titre, la Société s'interdit expressément jusqu'à l'expiration de cet engagement, toute cession à titre gratuit ou à titre onéreux, échange ou apport portant sur tout ou partie des actions qui lui sont apportées.

Engagement de Monsieur Antoine COZIGOU

Monsieur Antoine COZIGOU s'engage, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, héritiers, donataires ou légataires, à conserver les titres reçus en contrepartie de l'apport des actions susvisées jusqu'à l'expiration de l'engagement individuel de conservation précité.

32.2 Déclaration relative aux engagements collectif et individuel pris dans le cadre de la donation du 11 juin 2025

*Aux termes d'un acte de donation-partage en date du 11 juin 2025, établi par Maître Arnaud SOLLET, Notaire à PARIS (75008), Monsieur Antoine COZIGOU a reçu de Monsieur et Madame Hervé COZIGOU, ses parents, la pleine propriété de 55 actions de la société « **MAT !** »⁶. Préalablement à cette donation, les titres donnés ont fait l'objet d'un engagement collectif de conservation de titres d'une durée de 2 ans.*

⁶ RCS SAINT BRIEUC 521 820 993 (anciennement « **CSP** »)

*En application de l'article 787 B du Code général des impôts, cet engagement permet de bénéficier de l'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit sur la donation qui a été consentie ce même jour, par Monsieur Hervé COZIGOU au profit de Monsieur Antoine COZIGOU, portant sur les 55 actions de la société « **MAT !** » précitées.*

Pour le maintien du bénéfice de cette exonération partielle de droits, la Société, société bénéficiaire des apports, doit s'engager à conserver les 55 actions susvisées apportées jusqu'à l'expiration des engagements collectif et individuel de conservation visés aux paragraphes a et c de l'article 787 B précité.

Engagement de la société « **AC HOLDING AND THE FAMILY COMPANY »**

*Monsieur Antoine COZIGOU, gérant de la société « **AC HOLDING AND THE FAMILY COMPANY** », déclare que ladite société remplit les conditions mentionnées au paragraphe f de l'article 787 B du Code général des impôts, savoir :*

- *détenir un actif brut composé à plus de 50 % de participations dans la société exploitante soumises aux engagements ci-avant mentionnés ;*
- *avoir 75 % au moins de son capital et de ses droits de vote détenus par les parties soumises aux obligations de conservation ;*
- *être dirigée directement par une ou plusieurs des parties soumises aux obligations de conservation.*

*La société « **AC HOLDING AND THE FAMILY COMPANY** » prend acte que ces conditions doivent être respectées à l'issue de l'opération d'apport et jusqu'au terme des engagements collectif et individuel de conservation précités.*

*A cet effet, la société « **AC HOLDING AND THE FAMILY COMPANY** » s'engage à conserver les 55 actions susvisées qu'elle a reçues en vertu du présent apport jusqu'à l'expiration des engagement collectif et individuel de conservation portant sur les titres apportés.*

*A ce titre, la société « **AC HOLDING AND THE FAMILY COMPANY** » s'interdit expressément jusqu'à l'expiration de ces engagements, toute cession à titre gratuit ou à titre onéreux, échange ou apport portant sur tout ou partie des 55 actions qui lui sont apportées.*

Engagement de Monsieur Antoine COZIGOU

Monsieur Antoine COZIGOU s'engage, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, héritiers, donataires ou légataires, à conserver les titres reçus en contrepartie de l'apport des 55 actions susvisées jusqu'à l'expiration des engagements collectif et individuel de conservation précités. »

SIXIEME DECISION

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité afférente aux décisions ci-avant adoptées.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et Gérant de la Société.

Signé par Yousign,
Le 11 décembre 2025

Le Gérant et Associé Unique	
Monsieur Antoine COZIGOU	<i>Antoine COZIGOU</i> ✓ Certifié par Yousign